

A2022-108

**A R R E T E**

Le Maire de Fargues Saint-Hilaire,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiées par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4, et L2215-21 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R417-11-3 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par des textes subséquents ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des poids lourds de plus de 3.5 t sur toute la commune, dans un but de sécurité publique ;

**A R R E T E**

**Article 1** : A partir du 1<sup>er</sup> mai 2022, le stationnement des poids lourds de plus de 3.5 tonnes sera interdit sur l'ensemble de la commune.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention et aux véhicules appartenant à l'état ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Mr le Chef de la Gendarmerie de Tresses,
- Services techniques de la commune

Chargés chacun en qui concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Fargues Saint-Hilaire, le 7 février 2022

**Le Maire,  
Bertrand GAUTIER,**



Acte rendu exécutoire 0810211022

Publication du

Le maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat